

# DECISION DCC 08 – 102

## du 03 septembre 2008

*Requérants : Micheline AHOSSIN - Serge Roberto PRINCE AGBODJAN*

*Contrôle de conformité*

*Cour Suprême*

*Ordonnance portant attributions et fonctionnement*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 25 mars 2002 sous le numéro 0583/041/REC, par laquelle Madame Micheline AHOSSIN demande à la Haute Juridiction de déclarer « inconstitutionnelle » l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Saisie d'une autre requête du 20 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 21 novembre 2006 sous le numéro 2799/225/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le contrôle de constitutionnalité des articles 97 à 103 de la même ordonnance ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que Madame Micheline AHOSSIN soutient que l'article 131 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours* » doit recevoir la même application et la même

intelligence que l'article 124 qui dispose : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; qu'elle allègue que la Constitution n'ayant prévu aucune exception, la Cour Suprême ne saurait, sans méconnaître les dispositions constitutionnelles, accueillir des recours en révision de ses arrêts ; que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN quant à lui précise qu'« en permettant le réexamen d'un dossier qui a déjà fait l'objet d'un arrêt "qui n'est susceptible d'aucun recours et qui s'impose au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions", la section II de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême qui regroupe les articles 97 à 103 est contraire à la Constitution. » ; que les requérants demandent en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnelle l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 en ce qu'elle prévoit une procédure de révision des arrêts de la Cour Suprême ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que dans sa décision DCC 06-068 du 21 juin 2006, la Cour a dit et jugé que « *l'article 41 de la Loi n° 2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême déferée à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution est contraire à la Constitution en ce que sa mise en œuvre contrevient aux dispositions de l'article 131 de la Constitution ; que la révision est une voie de recours, future extraordinaire ; que selon l'article 131 susvisé, "les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions."* ; que ceci implique qu'aucune décision rendue par la Cour Suprême ne peut faire l'objet de révision, quelle que soit la chambre concernée, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine constatée par la Cour Constitutionnelle. » ; que la Loi n° 2004-07 mise en vigueur le 23 octobre 2007 ne contient plus aucune disposition relative à la révision des arrêts de la Cour Suprême ; que par ailleurs, en son article 50, ladite loi abroge la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 remettant en vigueur l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ; que ladite Ordonnance n° 21/PR querellée ayant été ainsi abrogée, il s'ensuit que les recours sous examen sont devenus sans objet ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Madame Micheline AHOSSIN, à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-**